

Chronique de *Droit des Sociétés*



Michel Storck
Professeur à la Faculté de droit de Strasbourg
Directeur du Centre de droit des affaires



Isabelle Riassetto
Maître de conférences
Faculté de droit de Nancy

II Cession d'actions. Intérêts dus sur le prix de cession. Article 1652 Code civil. Nature juridique des dividendes. Fruits (7).

Les sommes qui, faisant partie du bénéfice distribuable sont, soit en vertu des statuts, soit après décision de l'assemblée générale, réparties entre les actionnaires, participent de la nature des fruits : par application de l'article 1652 du Code civil, le cessionnaire doit l'intérêt du prix de la cession d'actions jusqu'au paiement du capital.

Une cession d'actions est consentie en 1990 au profit d'un cessionnaire qui ne paye le prix qu'en 1994, après sommation du cédant en date du 1^{er} octobre 1990. Le cédant réclame alors paiement des intérêts légaux sur le solde du prix des actions à compter du 1^{er} octobre 1990, en se fondant sur les dispositions de l'article 1652 du Code civil : l'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, même en l'absence de stipulation expresse dans l'acte de cession, si la chose vendue et livrée produit des fruits ou d'autres revenus.

La cour d'appel de Montpellier rejette cette demande, en considérant que les actions ne sont pas des choses frugifères.

Cet arrêt est cassé par la chambre commerciale de la Cour de cassation, qui relève que «*les sommes qui, faisant partie du bénéfice distribuable sont, soit en vertu des statuts, soit après décision de l'assemblée générale, réparties entre les actionnaires, participent de la nature des fruits*» (8).

Le Code civil propose une classification bipartite des revenus d'un bien, en fruits ou en produits : les fruits d'une chose désignent ce que la chose rapporte périodiquement et sans altérer sa substance, par opposition aux produits qui n'ont pas un caractère périodique et qui appauvrissent la valeur de la chose. Les dividendes n'étant pas des produits, ne peuvent être que des fruits, mais pas nécessairement des fruits civils : l'article 582 du Code civil introduit une distinction entre les fruits civils, les fruits naturels et les fruits industriels. Faut-il déduire de l'arrêt du 5 octobre 1999 que les dividendes, qui «*participent de la nature des fruits*», sont des fruits civils, ou bien que ce sont des fruits d'une autre nature ?

Il est précisé à l'article 586 du Code civil que les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour : cette acquisition jour par jour des fruits civils résulte de leur fixité et de leur périodicité. En revanche, les fruits naturels et industriels sont

perçus au jour de leur réalisation.

La Cour de cassation considérait avant 1984 que les bénéfices des sociétés commerciales, dans la mesure où, d'après les statuts, ils doivent être répartis périodiquement entre les ayants droit, participent de la nature des fruits civils auxquels il y a lieu de les assimiler, en ce qu'ils sont réputés s'acquérir jour par jour au cours de chaque exercice social (9).

Cette analyse emportait deux conséquences : d'une part, en cas de décès d'un actionnaire, la fraction de dividende courue au jour du décès entrait dans la succession même si le dividende avait été fixé et mis en distribution postérieurement au décès ; d'autre part, le cédant d'actions avait droit, sauf stipulation contraire, aux dividendes distribués postérieurement à la cession, au prorata de la durée de détention des actions.

Depuis 1984, la chambre commerciale de la Cour de cassation (10) écarte la qualification de fruits civils, au motif que les dividendes ne présentent pas la double condition de fixité et de périodicité : le versement de dividendes dépend à la fois du résultat de l'exercice social et de la décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Il a été précisé en 1990 que c'est la décision de l'assemblée générale de distribuer tout ou partie des bénéfices réalisés au cours de l'exercice sous forme de dividendes qui confère à ceux-ci l'existence juridique (11). Les dividendes doivent donc être versés en totalité à la personne qui a la qualité d'associé au jour de la mise en distribution des bénéfices (12) : au cours de l'exercice social, aucun associé ne peut prétendre avoir un droit sur les bénéfices puisque le résultat n'est ni défini ni affecté (13).

Cette qualification de fruits, qui sont non pas des fruits civils mais des fruits industriels ou des fruits sui generis, emporte deux conséquences relatives au droit à la perception des dividendes : en cas de décès d'un actionnaire, les dividendes entrent dans le patrimoine du de cujus ou de ses ayants-droit, selon que la décision de distribution a été prise par l'assemblée générale avant ou après le décès (14) ; l'acquéreur d'actions a droit aux dividendes non échus, sauf convention contraire lors de la cession.

Dans la présente espèce, le litige portait sur le paiement des intérêts du prix de cessions d'actions et non sur la date de naissance du droit de créance d'un associé sur les dividendes. La seule question posée était de savoir si les actions sont ou non des biens frugifères. Dès lors que les dividendes versés à l'actionnaire sont considérés comme

étant des fruits, l'article 1652 du Code civil s'applique sans qu'il convienne de préciser la nature de ces fruits. L'article 1652 n'a pas pour objet de sanctionner une faute de l'acquéreur, mais procède d'une considération d'équité selon laquelle l'acquéreur ne peut à la fois conserver les fruits ou revenus de la chose en possession de laquelle il a été mis et les intérêts du prix de vente : la seule constatation que la chose est frugifère suffit à justifier la demande d'intérêts du vendeur (15). Les intérêts sont dus dès lors que la chose est frugifère par nature : peu importe qu'elle n'ait pas effectivement produit de fruits ou revenus depuis la vente : il suffit qu'elle soit susceptible d'en produire, cette appréciation devant être faite à la date de la vente, dans l'état où se trouve la chose vendue.

L'arrêt du 5 octobre 1999, qui est dans la lignée des arrêts rendus depuis 1984 par la chambre commerciale de la Cour de cassation, est d'un intérêt manifeste pour les rédacteurs d'un acte de cession d'actions avec stipulation de délais de paiement au profit du cessionnaire : les dispositions de l'article 1652 du Code civil relatives aux intérêts ne s'appliquant qu'à défaut de clause contraire dans l'acte de cession, il convient de préciser dans cet acte le sort des dividendes attachés aux actions cédées, mis en distribution avant le paiement du solde du prix ; il convient également de préciser si des intérêts sont dus sur le solde du prix à payer, et le cas échéant d'en fixer le taux. ■

M. S.

(7) Cass. com. 5 oct. 1999, *Dr. sociétés* déc. 1999 n° 183, note H. Hovasse ; *Rev. dr. bancaire* 1999, n° 76, p. 247 obs. M. Germain et M.-A. Frison-Roche, et supplément *Ingénierie patrimoniale* p. 15, obs. F.-X. L.

(8) Cass. com. 5 oct. 1999, *Dr. sociétés* déc. 1999, n° 183, note H. Hovasse.

(9) Cass. civ. 21 oct. 1931 : DP 1933. I. 100, note Cordonnier ; dans le même sens, pour des dividendes d'actions de société anonyme : CA Paris, 23 nov. 1979 : *JCP* 1980. II. 19462, note Evesque.

(10) Cass. com. 23 oct. 1984, *Bull. Joly* 1985, p. 97 ; Cass. com. 11 mars 1986, *Bull. Joly* 1986, p. 507.

(11) Cass. com. 23 oct. 1990, D. 1991, II, p. 173 note Y. Reinhard ; *JCP éd. N* 1991. II. 97, note Marteau-Petit ; *JCP éd. E* 1991, II, 127, note Serlooten ; *RTD civ.* 1991. 361, obs. Zénati.

(12) CA Paris 26 nov. 1996, *Bull. Joly* 1997, 207, note Valuet ; *JCP éd. E* 1997, II, 957, note Auckenthaller ; *Dr. sociétés* 1997, n° 49, obs. Vidal.

(13) CA Versailles 1^{re} ch. 2^e sect. 23 fév. 1990, *JCP* 1992, *éd. N*, II, p. 172, note Y. Guyon.

(14) En ce sens, Trib. gr. inst. Bourges 7 fév. 1989, *Bull. Joly* 1989, p. 90 et Cass. com. 23 oct. 1990 préc.

(15) CA Aix en Provence 26 oct. 1970, D. 1971, 370.